

## Réunion du conseil communautaire du 14 décembre 2023

### ----- PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 7 décembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le jeudi 14 décembre 2023 à partir de 18h00 à SAINTE HELENE (Salle du foyer des sociétés).

#### Appel des conseillers.

#### Etaient présents :

AVENSAN	Laurent PASCUAL Gaelle POURTIER Patrick NURBEL
BRACH	Didier PHOENIX Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Jacques GOUIN Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Pascal MOREL Sandra LE GRAND André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Sophie BRANA Anne-Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS Martial ZANINETTI
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Fabrice RICHARD Sylvie JALARIN Jean jacques VINCENT
SALAUNES	Damien HOAREAU Florence DUMONT

SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE GAULAIN Jean-Jacques MAURIN

**Excusés ayant donnés procuration :**

Françoise TRESMONTAN a donné procuration à Jacques GOUIN ;  
Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné procuration Eric ARRIGONI ;  
Aurélie TEIXEIRA a donné procuration à Sandra LE GRAND.

**Excusés :**

Stéphane LECLAIR ;  
Nathalie BEGAIN.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de **30 élus**.

**Secrétaire de séance : Lionel Montillaud**

**A l'ordre du jour :**

• **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 26 octobre 2023 ;
- Compte-rendu par le Président des attributions exercées en application de :
  - La délibération n°98-09-20 du 17 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la communauté de communes ;

<b>FINANCES</b>	
06/10/2023	Décision n°5-2023-Emprunt pour la mise en place des abris-bacs
<b>MARCHES PUBLICS</b>	
20/10/2023	Décision n°6-2023 – AO-03-2023 – Fournitures de composteurs et de bio-seaux pour la collecte sélective des biodéchets – Procédure formalisée – Décision d’attribution
23/10/2023	Décision n° 7-2023 - MAPA-02-2023 – Assurance des prestations statutaires – Procédure adaptée – Décision d’attribution

• **Finances et marchés publics**

- Budget SPANC – Décision modificative n°1 ;
- Budget ORDURES MENAGERES – Créances admises en non-valeur
- Budget PRINCIPAL - Créances admises en non-valeur ;
- Exonération de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères- Modification de la délibération n°84-09-22 accordant l’exonération à des locaux professionnels ;
- Fonds de concours 2023-Communes de Moulis-en-Médoc, Le Temple et Sainte-Hélène ;

- AO-01-2022 – Avenant n° 3 au marché de collecte, gestion des déchetteries, transport des déchets ménagers et assimilés – Modification fréquence de collecte ;
- AO-01-2022 – Avenant n° 4 au marché de collecte, gestion des déchetteries, transport de déchets ménagers et assimilés – Modification de la prestation de transport des cartons collectés en déchetterie.
  
- **Ressources humaines**
  - Adoption du plan d'action visant à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
  - Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
  
- **Spanc**
  - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – Exercice 2022.
  
- **Famille et solidarité**
  - Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026- Remboursement par la SPL ENFANCE JEUNESSE du bonus territoire versé indument par la CAF – Acompte 2023 ;
  - Délibération concernant l'approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public pour la gestion du service de l'enfance et de la jeunesse. (Délibération et annexes envoyées par mail sécurisé le 30/11/2023) ;
  - Délibération pour le renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEDT), adoption du projet de la démarche et de la méthodologie
  
- **Environnement**
  - SPL TriGironde-Modification de la délibération n°3-01-2023 portant garantie d'emprunt pour le prêt bâtiment contracté auprès de la Banque des territoires ;
  - SPL TriGironde-Signature de la convention de prestation intégrée pour le transit, transport et tri des collectes sélectives, traitement des refus et revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TriGironde ;

- SPL TriGironde-Rapport annuel de l'année 2022 ;
- Convention avec l'éco-organisme ECODDS pour la collecte et la valorisation des déchets d'outillages du peintre ;
- Convention de reprise des Déchets d'Eléments d'Ameublement avec l'éco-organisme agrémenté ;
- Convention de reprise des lampes usagées collectées avec l'éco-organisme ECOSYSTEM.

- **Développement économique**

- Engagement dans le dispositif « Action de Développement de l'Emploi et des Compétences » à l'échelle des 4 intercommunalités médocaines.

**Délibération n° 123-12-23**

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
26 OCTOBRE 2023**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 26 octobre 2023, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 7 décembre 2023 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 124-12-23**  
**BUDGET SPANC 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1**

*Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié,

**Vu** sa délibération n°37-04-23 du 6 avril 2023 portant adoption du Budget annexe SPANC ;

Exposé des motifs

**Considérant** le besoin de crédits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » à hauteur de 100 € pour pouvoir régler la licence du logiciel métier SPANC, il est proposé de prendre ces crédits au chapitre 022 « dépenses imprévues » ;

**Considérant** l'avis favorable des membres de la Commission finances, recueilli en date du 6 décembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOPTE** la Décision Modificative n°1 au Budget annexe SPANC 2023

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-022-922 : Dépenses imprévues ( exploitation )	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( exploitation )</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6518-922 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>100,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Délibération n° 125-12-23**

**BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » 2023 – CREANCE ADMISE EN NON-VALEUR**

*Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-5 ;

**Vu** la transmission de la demande d'admission en non-valeur établie par la Trésorerie de Pauillac ;

Exposé des motifs

**Considérant** qu'il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité ;

**Considérant** que dans le cadre de cette mission, il appartient au comptable public d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité que leur admission en non-valeur peut être proposée ;

**Considérant** que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune » ;

**Considérant** que l'objet et le montant total du titre à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

ANNEE	TITRE	NATURE DE LA CREANCE	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION EN NON VALEUR
2019	155	Redevance spéciale	41.16 €	Poursuite sans effet
2021	188	Redevance spéciale	0.60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2021	353	Subvention	0.01 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	279	Redevance spéciale	0.01 €	RAR inférieur seuil poursuite
<b>TOTAL</b>			<b>41.78 €</b>	



**Considérant** l'avis favorable des membres de la Commission finances, recueilli en date du 6 décembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour le budget annexe « Ordures Ménagères » pour un montant de 41.78 €.
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

**Délibération n° 126-12-23**

**BUDGET PRINCIPAL 2023 – CREANCE ADMISE EN NON-VALEUR**

*Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges*

***Le Conseil Communautaire,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-5 ;

Vu la transmission de la demande d'admission en non-valeur établie par la Trésorerie de Pauillac ;

Exposé des motifs

**Considérant** qu'il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité ;

**Considérant** que dans le cadre de cette mission, il appartient au comptable public d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité que leur admission en non-valeur peut être proposée ;

**Considérant** que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune » ;

**Considérant** que l'objet et le montant total du titre à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

ANNEE	TITRE	NATURE DE LA CREANCE	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION EN NON VALEUR
2022	369	Taxe de séjour	0.01€	RAR inférieur seuil poursuite
2023	299	Taxe de séjour	0.01 €	RAR inférieur seuil poursuite
<b>TOTAL</b>			<b>0.02 €</b>	

**Considérant** l'avis favorable des membres de la Commission finances, recueilli en date du 6 décembre 2023 ;

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour le budget principal pour un montant de 0.02 €.
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

**Délibération n°127-12-23**

**EXONERATION DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES-  
MODIFICATION APPOURTEE A LA DELIBERATION N°84-09-22 ACCORDANT  
L'EXONERATION A DES LOCAUX PROFESSIONNELS**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1521-III.1 et 3 du Code Général des Impôts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

**Vu** la délibération n°84-09-22 du 6 septembre 2022 accordant l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2023, à la société SAS MAPOE (BRICOMARCHE) sis 1 route du Pas du Soc 33480 AVENSAN ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** que la TEOM est payée par les propriétaires de locaux ;

**Considérant** que l'exonération de TEOM doit donc être faite au nom du propriétaire ;

**Considérant** que la société SAS MAPOE (BRICOMARCHE) sis 1 route du Pas du Soc 33480 AVENSAN est locataire et que le propriétaire est la SCI PRAVAN ;

**Considérant** qu'il convient donc de modifier la délibération pour accorder l'exonération au propriétaire de la parcelle concernée ;

**Considérant** l'avis favorable des membres de la Commission finances, recueilli en date du 6 décembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

➤ **ACCORDE** l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à :

Propriétaire	Adresse du propriétaire	Locaux concernés	Occupant
SCI PRAVAN	4 rue de Lannevez- 22620 PLOUBAZLANEC	1 route du Pas du Soc - 33 480 AVENSAN	SAS MAPOE

La liste de cet établissement exonéré sera affichée au siège de la CdC Médullienne

➤ **DIT** que la délibération n°84-09-22 du 6 septembre 2022 est modifiée.

## Délibération n° 128-12-2023

### **FONDS DE CONCOURS – EXERCICE 2023 : DEMANDES DES COMMUNES DE MOULIS-en-MEDOC - LE TEMPLE ET SAINTE-HELENE**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres ;

**Vu** la délibération n° 37-04-23 du 06 avril 2023 portant sur la présentation et l'adoption des budgets primitifs 2023 ;

**Vu** la délibération n°04122023 du 04 décembre 2023 de la commune de MOULIS-en-MEDOC sollicitant le cumul du fonds de concours 2021 et 2023 auprès de la Communauté de Commune ;

**Vu** la délibération n° 2023-12-06-05 du 06 décembre 2023 de la commune de LE TEMPLE sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** la délibération n°2023-11-18-97 du 18 novembre 2023 de la commune de SAINTE-HELENE sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne ;

#### ***Exposé des motifs***

**Considérant** l'éligibilité et le caractère complet des demandes susvisées ;

**Considérant** l'avis favorable des membres de la Commission finances, recueilli en date du 6 décembre 2023 ;

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** L'attribution d'un fonds de concours – exercice 2021 et 2023 – d'un montant de 20 000 € à la commune de MOULIS-en-MEDOC pour les travaux d'aménagement sécuritaire sur la route de Tiquetorte et de places de stationnement sur la route du Mayne (coût prévisionnel : 56 990 € HT).

*Les élus de la commune de MOULIS-en-MEDOC ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.*

- **APPROUVE** L'attribution d'un fonds de concours – exercice 2023 – d'un montant de 10 000 € à la commune de LE TEMPLE pour les travaux d'assainissement des logements communaux (coût prévisionnel : 25 756,60 € HT).

*Les élus de la commune de LE TEMPLE ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.*

- **APPROUVE** L'attribution d'un fonds de concours – exercice 2023 – d'un montant de 10 000 € à la commune de SAINTE-HELENE pour la rénovation des menuiseries et des portes de secours de la salle des fêtes (coût prévisionnel : 29 810 € HT).

*Les élus de la commune de SAINTE-HELENE ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.*

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2023 – section investissement.

**Délibération n° 129-12-23**

**AVENANT n°3 AU MARCHÉ PUBLIC N°A0-01-2022 « COLLECTE, GESTION DES DECHETERIES – TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » - AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT**

*Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n° 83-09-22 du Conseil Communautaire du 06 septembre 2022 attribuant le marché à la société VEOLIA PROPLETE ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** que la Communauté de Communes Médullienne a confié à la société VEOLIA PROPLETE la prestation de collecte, gestion des déchèteries transport des déchets ménagers et assimilés à l'issue d'une procédure de passation avec dialogue compétitif, pour un montant de 13 365 473,21 € HT (14 343 562,40 € TTC) sur la durée totale du marché (7 ans) ;

**Considérant** que deux avenants ont été signés en 2023, sans incidence financière ;

**Considérant** que la proposition d'avenant porte sur le maintien de la collecte en porte à porte des ordures ménagères en C1, du 01/01/2024 au 28/02/2024, sur les communes de BRACH, MOULIS-en-MEDOC, SAUMOS et LE TEMPLE ;

**Considérant** que l'avenant présente une plus-value de 7 450,00 € HT sur le montant du marché public, portant le nouveau montant du marché à 13 372 923,21 € HT (14 351 757,40 € TTC) ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 au marché portant sur Le maintien de la collecte en porte à porte des déchets ménagers en C1.
- **PRECISE** que cette décision sera intégrée dans le budget annexe Ordures Ménagères pour 2024.

**Délibération n° 130-12-23**

**AVENANT n°4 AU MARCHE PUBLIC N°A0-01-2022 « COLLECTE, GESTION DES DECHETERIES – TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » - AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRESIDENT**

*Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n° 83-09-22 du Conseil Communautaire du 06 septembre 2022 attribuant le marché à la société VEOLIA PROPLETE ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** que la Communauté de Communes Médullienne a confié à la société VEOLIA PROPLETE la prestation de collecte, gestion des déchèteries transport des déchets ménagers et assimilés à l'issue d'une procédure de passation avec dialogue compétitif, pour un montant de 13 365 473,21 € HT (14 343 562,40 € TTC) sur la durée totale du marché (7 ans) ;

**Considérant** que trois avenants ont été signés en 2023, dont un avec incidence financière de 8 195 € TTC ;

**Considérant** que la proposition d'avenant porte sur la modification des prix unitaires de la prestation de transport du carton collecté en déchetterie dont la distance est réactualisée suite à la reprise du marché de valorisation des cartons (AO-02-2022 - lot 3) par la société SMURFIT basée à Cestas ;

**Considérant** que l'avenant présente une plus-value de 18 100.64 € TTC sur le montant du marché public, portant le nouveau montant du marché à 13 390 080,21 € HT (14 369 858.64 € TTC) ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 4, portant sur la modification des prix unitaires de la prestation de transport des cartons collectés en déchetterie vers le nouveau site de valorisation, et tous documents y afférent,

➤ **PRECISE** que cette dépense sera intégrée dans le budget annexe Ordures Ménagères pour 2024.



## **Délibération n° 131-12-23**

### **ADOPTION DU PLAN D'ACTION POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

*Rapporteure : Sophie BRANA, Vice-présidente et déléguée à l'égalité professionnelle femmes-hommes*

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

#### **Exposé des motifs**

**Considérant** que l'égalité professionnelle entre les femmes et hommes est un sujet majeur dont souhaite s'emparer la collectivité ;

**Considérant** la nomination d'une élue en charge de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en début de mandat ;

**Considérant** le rappel des services de l'Etat sur l'obligation d'adopter un plan d'action visant à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

**Considérant** la nécessité de définir un plan d'action destiné, à réduire les écarts constatés autour de 4 axes (a minima) =

- Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, grades et emplois de la fonction publique ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

**Considérant** le diagnostic joint en annexe ;

**Considérant** le plan d'action joint en annexe ;

**Considérant** que le plan d'action sera évalué annuellement et ajusté le cas échéant ;

**Considérant** l'avis du Bureau communautaire ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité social territorial, du 28 novembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ADOpte** Le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, pour le reste du mandat.

## **Délibération n°132-12-23**

### **MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

*Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne*

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

#### ***Exposé des motifs***

**Considérant** que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

## LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 €</b>

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### **LES CONDITIONS DE VERSEMENT**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.  
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### **LES CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE**, que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **DIT** que la présente délibération entre en vigueur le 14 décembre 2023.

## Délibération n° 133-12-23

### ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – EXERCICE 2022

*Rapporteur : Didier CHAUTARD, Vice-président en charge environnement, gestion et valorisation des déchets*

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médullienne pour la délégation du service d'assainissement non collectif en matière de contrôle, d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L. 2224-5, qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif ;

#### *Exposé des motifs*

**Considérant** que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. ;

**Considérant** qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) ;

**Considérant** que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

**Considérant** qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

**Considérant** que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

## Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – année 2022 ;
- **DECIDE** de :
  - transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
  - mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr);
  - renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.



**Délibération n° 134-12-23****CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2022-2026 – REMBOURSEMENT PAR LA SPL ENFANCE JEUNESSE DU BONUS TERRITOIRE VERSE INDUMENT PAR LA CAF – ACOMPTE 2023**

*Rapporteur : Karine NOUETTE GAULAIN, Vice-présidente en charge de l'enfance, la petite enfance, la jeunesse, la parentalité et l'animation du réseau de lecture publique*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de la Caf de la Gironde concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°121-12-22 du 15 décembre 2022 approuvant la Convention Territoriale Globale (CTG) et autorisant le président à signer ;

**Vu** la délibération n°58-06-23 demandant à la SPL ENFANCE JEUNESSE, le reversement de l'acompte du bonus territoire 2022 perçu indument de la CAF d'un montant de 129 744.27 € HT, soit 155 693.12 € TTC ;

***Exposé des motifs***

**Considérant** que la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) a versé à la SPL en lieu et place de la Communauté de Communes Médullienne, l'acompte 2023 du bonus territoire pour un montant total de de 97 322.04 € HT, soit 116 786.45 € TTC ;

**Considérant** que la CAF a demandé à la SPL de reverser directement le bonus territoire à la Communauté de Communes Médullienne pour des raisons pratiques ;

**Considérant** que le trésorier de Pauillac a donné son accord à la condition qu'une délibération de la Collectivité soit prise pour mettre à l'appui de la demande de reversement ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DEMANDE** à la SPL Enfance Jeunesse de reverser à la Collectivité l'acompte 2023 du bonus territoire perçu indument de la CAF d'un montant total de 97 322.04 € HT, soit 116 786.45 € TTC.
- La présente délibération sera jointe au titre de recettes émis à l'encontre de la SPL Enfance Jeunesse

**Délibération n°135-12-2023**

**DELIBERATION CONCERNANT L'APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE ET DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

*Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges*

Le Conseil Communautaire,

**Vu** les articles L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 4 novembre 2002 ;

**Vu** la délibération n° 430423 du conseil communautaire en date du 27 avril 2023 approuvant le principe de recours à la délégation de service public pour la gestion du service public de l'Enfance en application des articles L.1411-4 et l. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales et la délibération de principe n°63-10-16 du 27 octobre 2016 relative à la constitution de la Société Publique Locale

**Vu** les articles L.3211-1 et suivants et L. 3221-1 du Code de la commande publique ;

**Vu** la saisine de la Commission de délégation de service public en date du 14 octobre 2023 en application de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Commission de délégation de service public en date du 16 novembre 2023 lors de laquelle le quorum n'a pas été atteint et la nouvelle Commission de délégation de service public convoquée qui s'est réunie le 27 novembre 2023 qui a rendu un avis FAVORABLE

**Vu** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et de l'économie générale du contrat conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales joint en annexe ;

**Vu** le projet de contrat de concession DSP et ses annexes ;

**Exposé des motifs**

**Considérant** les dispositions précédemment visées du code de la commande publique sur l'exception d'application de mise en œuvre de mesure de publicité et de mise en concurrence s'agissant de la passation d'un contrat dit de « quasi-régie » applicable en l'espèce sur l'attribution d'un contrat de délégation vers une société publique locale,

**Considérant** que les dispositions du code général des collectivités territoriales trouvent à s'appliquer en dehors des exceptions posées par le code de la commande publique,

**Considérant** que le conseil communautaire doit se prononcer au regard du rapport joint en annexe établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, rendant compte du déroulement de la procédure particulière et en particulier l'analyse de l'offre finale,

**Considérant** que le conseil communautaire doit également se prononcer au regard de ce rapport sur l'ensemble des éléments essentiels du contrat dont les principales caractéristiques et sur l'économie générale de la délégation de service public qu'il est proposé de conclure avec le candidat retenu,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de confier sous forme de délégation de service public, d'une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la gestion du service public de l'enfance et de la jeunesse à la Société publique locale Enfance Jeunesse Médullienne,
- **APPROUVE** les termes du contrat de délégation correspondant et ci-joint annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de délégation avec la Société Publique Locale « Enfance-Jeunesse Médullienne » représentée par son Président dont le siège social est 4 place Carnot 33480 CASTELNAU DE-MEDOC.

**Le Président de la SPL Christian LAGARDE ne prend pas part au vote**

## **Délibération n° 136-12-23**

### **RENOUVELLEMENT DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEdT), ADOPTION DU PROJET DE LA DEMARCHE ET DE LA METHODOLOGIE**

*Rapporteur : Karine NOUETTE-GAULAIN, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Médullienne*

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Médullienne » ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

**Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-4, R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

**Vu** le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires ;

**Vu** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**Vu** le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 14-03-14 sur la réforme des rythmes scolaires – adoption du PEDT ;

**Vu** la délibération n° 15-12-22 convention territoriale globale (CTG) 2022-2026 entre la caisse d'allocations familiales de la Gironde, la communauté de communes Médullienne.

#### ***Exposé des motifs***

**Considérant** le projet éducatif de territoire ou encore Projet Educatif de Territoire (PEdT) et le plan mercredi comme le cadre d'organisation des activités périscolaires pour les enfants scolarisés sur le territoire de la collectivité ;

**Considérant** que le Projet Educatif de Territoire (PEdT), mentionné dans l'art. D521-12 du code de l'Education, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ;

**Considérant** qu'il est proposé de renouveler le PEDT, le dit renouvellement permettant de présenter un document prévoyant une meilleure synergie entre tous les acteurs (la

CDC/les communes/l'éducation nationale/ les familles/ les associations de parents d'élèves/ les associations communales) et un élargissement de la sphère de compétence à la petite enfance et à la jeunesse ;

**Considérant** que le PEDT et le plan mercredi sont obligatoires pour bénéficier du financement spécifique de la C.A.F ainsi que des assouplissements des taux d'encadrement ;

**Considérant** l'adoption du Projet Educatif de Territoire (PEDT) lors du COPIL en date du 05 décembre 2023 ;

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **DECIDE** d'approuver le renouvellement du Projet Educatif du Territoire (PEdT qui sera signé par chaque maire et par les partenaires) tel que présenté et annexé ;
  
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le PdDT et un plan mercredi pour une durée de trois ans à compter de 2023.

## Délibération n° 137-12-23

### **SPL TRIGIRONDE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°03-01-23 PORTANT GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE PRET BATIMENT CONTRACTE AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES**

*Rapporteur* : Eric ARRIGONI, Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 2305 ;

**Vu** le contrat de prêt n° 142485 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et la Caisse des dépôts et de consignations ;

**Vu** la délibération n°03-01-23 du 26 janvier 2023 portant garantie d'emprunt pour le prêt bâtiment contracté auprès de la Banque des Territoires à hauteur de 38 300 €, soit 1276.67 € par an ;

#### ***Exposé des motifs***

**Considérant** que des erreurs de rédaction de la délibération n°01-03-2023 doivent être corrigées ;

#### **Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **ARTICLE 1** : Le Conseil Communautaire accorde sa garantie à hauteur de 1.91% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 000 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n°142485 constitué de 1 ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 38 200 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **ARTICLE 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **ARTICLE 3** : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## Délibération n° 138-12-23

### **SPL TRIGIRONDE – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATION INTEGREE POUR LE TRANSIT, TRANSPORT ET TRI DES COLLECTES SELECTIVES, TRAITEMENT DES REFUS ET REVENTE DES MATIERES EN SORTIE DE CENTRE DE TRI**

*Rapporteur* : Eric ARRIGONI, Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique », impose la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) avant le 31 décembre 2022 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 ;

**Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants ;

#### ***Exposé des motifs***

**Considérant** que la Communauté de communes Médullienne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TriGironde ;

**Considérant** que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100% par des collectivités ou groupements de collectivités et que les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne ;

**Considérant** que du fait de sa qualité de SPL, la société TriGironde ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires ;

**Considérant** que la SPL TriGironde a notamment pour objet :

- Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction ;



- Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier, jusqu'à la mise en service du centre de tri TriGironde, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres.

**Considérant** la convention, de prestation intégrée durant la phase transitoire, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à l'ouverture du nouveau centre de tri ;

**Considérant** que le centre de tri TriGironde sera opérationnel mi-janvier/début février 2024 et qu'il convient de contractualiser avec la SPL TriGironde dans le cadre d'une nouvelle convention de prestation intégrée ;

**Considérant** que la présente convention entre en vigueur dès lors que les tonnages d'emballages et de papiers de la présente collectivité seront traités sur le nouveau centre de tri. A cette date, la convention portant sur la gestion de la phase transitoire arrivera à termes. Les parties se référeront à un courrier transmis par la SPL TriGironde à la collectivité informant l'acheminement des premières tonnes ;

**Considérant** que cette convention a pour objet le transit, le transport, le tri des collectes sélectives, le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TriGironde, ainsi que les frais de fonctionnement et annuité d'emprunt de la SPL TriGironde, durant la phase d'exploitation du nouveau centre de tri de la SPL TriGironde, intégrant les phases d'essais et de mise en service du centre de tri ;

**Considérant** que cette convention est signée pour une durée de 5 ans, reconductible deux fois 1 an ;

**Considérant** que les modalités de calcul des prix sont prévues dans le contrat ;

**Considérant** que la Communauté de communes Médullienne est actionnaire de la SPL TRIGIRONDE sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

**Considérant** que conformément aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants de du code de la commande publique, la présente convention est conclue sans publicité ni mis en concurrence préalable entre la Communauté de communes Médullienne, et la SPL TriGironde ;

**Considérant** qu'il est proposé au conseil communautaire d'approuver ledit contrat conclu en quasi-régie ayant pour objet le transit, le transport, le tri des collectes sélectives ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TriGironde ;

## **Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** la conclusion en quasi-régie avec la SPL TRIGIRONDE du contrat ayant pour objet le transit, le transport, le tri en ECT des collectes sélectives ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TRIGIRONDE durant la phase transitoire.
- **APPROUVE** Ledit contrat et ses annexes joints en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit contrat.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à sa notification et son entrée en vigueur.

**Délibération n° 139-12-23**  
**SPL TRIGIRONDE – RAPPORT ANNUEL 2022**

*Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets*

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1524-4 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Médullienne et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

*Exposé des motifs*

**Considérant** que la Communauté de Communes Médullienne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE, société anonyme dont le capital est détenu à 100% par des collectivités ou groupements de collectivités ;

**Considérant** que les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de Communes Convergence Garonne, le SMICOTOM, la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

**Considérant** que l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur un rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration des Sociétés Publiques Locales. Ce rapport comporte des informations générales sur la société, notamment sur la modification des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux ;

**Considérant** la présentation du rapport de la SPL TRIGIRONDE au titre de l'exercice 2022 ;

**Considérant** que les éléments suivants relatifs à la SPL TRIGIRONDE ont été transmis à l'assemblée :

- Un rapport annuel 2022
- Le bilan comptable 2022
- Le compte de résultat 2022

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport de la SPL TRIGIRONDE au titre de l'exercice 2022.

## **Délibération n° 140-12-23**

### **AUTORISATION DU PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECODDS POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES DECHETS D'OUTILLAGES DU PEINTRE**

*Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-président en charge de la Gestion et de la Prévention des Déchets*

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2022 portant agrément de la société EcoDDS en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2027, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges pour les articles de bricolage et de jardin (outillage du peintre) ;

#### ***Exposé des motifs***

**Considérant qu'**une responsabilité élargie des producteurs a été mise en place concernant les Déchets d'Outillages du Peintre ;

**Considérant que** les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets ménagers ont la possibilité de conclure une convention avec EcoDDS, l'éco-organisme agréé par le ministère de l'Écologie et dont la responsabilité est d'organiser la collecte sélective des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement à l'échelle nationale ;

**Considérant que** les Déchets d'Outillages du Peintre désignent les déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréé ;

**Considérant que** la convention définit les engagements des parties et qu'elle est conclue durant la durée de l'agrément soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027.

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de reprise des Déchets d'Outillages du Peintre entre la Communauté de Communes Médullienne et la société ECODDS et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

**Délibération n° 141-12-23****AUTORISATION DU PRÉSIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC UN ÉCO-ORGANISME AGRÉMENTÉ POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)**

*Rapporteur* : Eric ARRIGONI, Vice-président en charge de la Gestion et de la Prévention des Déchets

***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023, portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement ;

***Exposé des motifs***

**Considérant que** la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière ;

**Considérant qu'il** est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés ;

**Considérant qu'Ecomaison, Valdelia et Valobat** ont fait acte de candidature à l'agrément.

**Considérant que** le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de reprise des Déchets d'Eléments d'Ameublement entre la Communauté de Communes Médullienne et l'éco-organisme agréementé et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

## **Délibération n° 142-12-23**

### **AUTORISATION DU PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES LAMPES USAGEES**

*Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-président en charge de la Gestion et de la Prévention des Déchets*

#### ***Le Conseil Communautaire,***

**Vu** les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ;

#### ***Exposé des motifs***

**Considérant que** dans le cadre de la mise en place de la collecte séparée des lampes usagées au niveau des déchèteries communautaires, la Communauté de Communes Médullienne doit signer une convention avec l'éco-organisme ECOSYSTEM. La reprise des lampes usagées fait partie des filières à Responsabilité Elargie au Producteur, qui par conséquent répercute une écocontribution à l'achat de ces produits et finance entièrement la collecte et le traitement des déchets de cette filière ;

**Considérant que** la présente convention a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre Ecosystem et la Collectivité qui met en place un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes usagées et de déterminer :

- les modalités de fourniture à la Collectivité des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par Ecosystem d'une part ;
- les conditions dans lesquelles la Collectivité procède à la collecte séparée des lampes usagées d'autre part.

**Considérant que** les dispositions de la nouvelle convention s'appliquent du 1er Juillet 2022 jusqu'au 31 Décembre 2027 ;

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de reprise des lampes usagées collectées entre la Communauté de Communes Médullienne et l'éco-organisme ECOSYSTEM et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

## **Délibération n° 143-12-23**

### **ENGAGEMENT DANS LE DISPOSITIF « ACTION DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES » A L'ECHELLE DES 4 INTERCOMMUNALITES MEDOCAINES.**

*Rapporteur* : Didier PHOENIX, Vice-Président en charge des équipements sportifs d'intérêt communautaire et du développement économique.

#### ***Le Conseil communautaire,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de développement économique (article L.4251-17 CGCT) comprenant la création, l'aménagement et l'entretien de zones d'activité ;

**Vu** la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** les compétences et les statuts modifiés de la Communauté de Communes Médullienne ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes en date du 26 octobre 2023 relative à l'engagement de l'intercommunalité dans les dispositifs ACP de la Région aux côtés des autres EPCI du Médoc ;

**Vu** la convention relative à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans le territoire Médoc signé par la CDC Médoc Estuaire avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) le 01/11/2023 ;

#### ***Exposé des motifs***

**Considérant** que « l'Action de Développement de l'Emploi et des Compétences » a pour objectif de conduire et réaliser des actions d'accompagnement des entreprises (appui RH, sécurisation de l'emploi, attractivités des métiers) sur le territoire Médoc du 01/11/2023 au 30/04/2025.

**Considérant** que ce programme complète le dispositif ACP pour accompagner les Toutes Petites Entreprises (TPE) dans leurs projets d'investissement et de développement de leurs outils de production à l'échelle d'un territoire de contractualisation, en l'espèce le Médoc (les 4 EPCI) ;

**Considérant** que les objectifs de ce dispositif sont multiples :

- Renforcer l'attractivité du territoire
- Fixer l'emploi des résidents sur les entreprises du territoire
- Appui au développement de l'emploi et des compétences
- Lever les freins au recrutement et au maintien dans l'emploi (hébergement, transport)

**Considérant** que ce programme constitue :

- Un outil stratégique (Identification des thématiques prioritaires et renforcement de l'attractivité du territoire) ;
- Un outil financier notamment par l'attribution d'une subvention pour répondre aux objectifs cités précédemment et pour financer des bilans/conseils RH (Ressources Humaines) individualisés ;
- Un outil d'animation avec des aides tant pour les collectivités que pour les associations, les clubs d'entreprise et les entreprises pour mener des actions en lien avec la problématique de Ressources Humaines (RH) connus sur le territoire.

**Considérant** que chaque intercommunalité devra cofinancer les actions avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), les acteurs économiques et cela, sur la base d'un engagement de 18 mois ;

**Considérant** que le portage administratif sera assuré par la communauté de communes Médoc Estuaire ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission développement économique ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** l'engagement de la communauté de communes Médullienne dans le dispositif de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) « Action de Développement des Emplois et des Compétences » aux côtés des communautés de Communes Médoc Atlantique, Médoc Estuaire et Médoc Cœur de Presqu'île.
- **APPROUVE** que la Communauté de Communes Médoc-Estuaire assure le portage administratif de ce dispositif pour le compte des 4 EPCI. L'ensemble des décisions sera pris par l'instance décisionnelle ou chaque communauté de communes sera représentée et bénéficiera d'un droit de vote.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter tout financement susceptible d'être associé à ce dispositif.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention qui organise le portage administratif du dispositif ADEC ainsi que tous documents y afférents nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce dispositif.
- **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président pour la signature de tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.
- **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président à se faire représenter, dans les instances de gouvernance ad hoc, par Monsieur Didier PHOENIX.



## QUESTIONS DIVERSES

### 1) Remplacement M. Leclair au sein de Gironde Numérique

Suite à la démission de M. Leclair comme suppléant au sein de Gironde numérique, le président demande qui se porte volontaire. M. Lemouneau se porte volontaire. Nous délibérerons en janvier

### 2) Annonce de l'arrivée de Claire Jouhault le 2 janvier en remplacement de Joanna Schoendorff et de Noémie Renelie le 1<sup>er</sup> février

### 3) Calendrier des instances : sera envoyé

Prochain CC le 18 janvier 2024 18h avec les vœux 19h30 à Castelnau de Médoc

Prochain Bureau le 11 janvier 2024 à Sainte-Hélène

CC 21 Mars à Moulis ou le Temple ? : vote

CC du 11 avril vote du Budget

CC du 14 mai CTG à Brach

CC du 20 juin à Salaunes

19 janvier journée signature avec les 4 CDC actions collectives de proximité : aides aux commerçants.

### 4) CTG : annonce de la démarche et de la méthode

Pour mémoire : la CDC Médullienne et la CAF de la Gironde ont signé en 2022 une Convention Territoriale Globale, le plan d'actions devant être signé avant fin 2023. Le plan d'actions tel qu'attendu n'a pas pu être produit aussi la CDC Médullienne a proposé une nouvelle méthodologie et un nouveau calendrier pour aboutir à ce plan d'actions CTG **pour des actions coordonnées sous maîtrise d'ouvrage CDC et communale.**

La proposition validée par la CAF s'inspire de la méthodologie appliquée à l'ORT avec signature des 10 communes et basée sur une concertation large. Je vous préviens cela va être tendu en termes de calendrier l'idée c'est de voter le plan d'actions entre mi-avril, mi-mai max.

D'ici là :

**1<sup>ère</sup> étape :** la CDC rencontre les 10 communes : je vous propose qu'il y ait le maire + qui vous voulez élus + services. RDV 1h30. Je vous demande de vous mobiliser, je sais le timing est hyper serré avec les fêtes au milieu. Si vous ne pouvez pas programmer un RDV, une solution c'est que vous remplissiez la grille de questions qui va servir de guide à l'entretien. Mais cela ne remplace pas le dialogue, je préfèrerais que vous puissiez recevoir l'équipe CDC : Pascale + Aurélie et/ou Corinne

Elles vont venir à partir de demain : **entre le 15 décembre jusqu'au 12 janvier 2024 environ.** L'idée c'est de partir du plan d'actions qui a été établi en 2023 et de le compléter en coordination avec des actions sous maîtrise d'ouvrage communale OU même de le compléter par des actions CDC.

**2<sup>ème</sup> étape :** COTECH n°1, puis Bureau communautaire, puis COPIL n°1 : objet = lancement du projet nouvelle mouture : rappel du diagnostic, des thématiques signées dans le cadre de la CTG, état des lieux issus du « Tour des communes », validation de la gouvernance, de la méthode, des modalités et du calendrier de réalisation du plan

d'actions coordonnées CDC – communes. Etape 2 entre le **22 janvier au 13 février 2024.**

**3<sup>ème</sup> étape** : réunion COTECH n°2 puis Bureau communautaire (du 28 mars) puis COPIL n°2 : pour la validation définitive du plan d'actions coordonnées, des modalités d'exécution, de suivi et d'évaluation du plan d'actions coordonnées CDC – communes : **du 20 mars au 8 avril 2024.**

**ET donc pour la 4<sup>ème</sup> étape : délibération entre mi-avril et mi-mai. Dès la mi-avril, envoi à toutes les communes un projet de délibération identique avec le plan d'action qui aura été validé en COPIL**

Mme BRANA indique que cela sera compliqué de voter en avril/ mai et qu'il faudra sûrement faire un CM dédié. Le Président comprend mais indique que malheureusement le calendrier nous est imposé car nous avons déjà décaler.

#### **5) Partenariat Carré colonne 2024**

« Dans la continuité du projet « Cap sur la Forêt », la CDC Médullienne au travers du Service Lecture publique, et par extension le Réseau des bibliothèques Médullien, poursuit son projet culturel 2023-2024 sur la thématique « Au bord de l'Estuaire ». Dans le cadre de ce projet, un certain nombre d'actions (spectacle, ateliers de réflexion et plastiques, balades) auront lieu sur le territoire médullien et seront réparties sur l'ensemble des communes de la CDC. Afin de toucher le plus de public possible, des partenariats locaux se poursuivent (notamment avec la SPL) ou verront très prochainement le jour (avec le collège de Castelnau-de-Médoc). La majorité des animations auront lieu dans les bibliothèques/ludobibliothèque/médiathèque du Réseau des bibliothèques Médullien, quand cela sera possible. Pour les communes d'Avensan et Moulis-en-Médoc, elles se dérouleront dans des salles communales mises à disposition. Pour la réalisation de ce projet, un budget 2250€ devra être alloué pour l'année 2024. »

#### **6) Piscine annonce Cas par cas déposé**

Dossier déposé. Le dossier déposé a été retravaillé car il, était un peu à charge. L'Etat nous indique que nous ne devons pas les solliciter avant qu'ils ne rendent leur avis.

#### **7) Point M. ARRIGONI**

L'expert est passé pour quai de transfert de la déchèterie. Cela va être compliqué et on a une prévision budgétaire à hauteur de 25 000 €. Cela ne va pas être facile de négocier.

Séance levée à 19h45